

24

06/02/20

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

28 OCT 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°977/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1258/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile,
Commerciale et Administrative statuant en matière civile
en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six
juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de
ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**,
Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

ENTRE :

- 1-Madame AKESSE ABOUA EUGENIE ;
- AYANTS DROITS DE FEU AKESSE AGHO MARTIN ;
- 2-Monsieur AKESSE KONAN ANTOINE ;
- 3-Mademoiselle AKESSE IRENE AMOIN BLE ;
- 4-Madame AKESSE AMANDINE AMOIN ;
- 5-Monsieur AKESSE ANSELME AHOSSI ;
- 6-Madame AKESSE SOPHIE TCHINDO BLASSONNY ;
- 7-Monsieur AKESSE JOSEPH ABOUA ;
- 8-Monsieur AKESSE HERMANN KOUASSI ATTOWLA ;

1-Madame AKESSE ABOUA EUGENIE, née le 20 janvier 1975 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

Les Ayants Droits de feu AKESSE AGHO MARTIN, à savoir :

- 2-Monsieur AKESSE KONAN ANTOINE, né le 19 mai 1991 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;
- 3-Mademoiselle AKESSE IRENE AMOIN BLE, née le 12 septembre 1982 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

1-Monsieur ROVIA KONAN ELOGE,
Représenté par
Monsieur ROVIA KOUAME KOFFI RICHARD

4-Madame AKESSE AMANDINE AMOIN, née le 09 juillet 1978 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

5-Monsieur AKESSE ANSELME AHOSSI, né le 20 avril 1995 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession,



ROVIA KOUAME KOFFI RICHARD
Délivrée, le 6/02/2020
à ROVIA KOUAME KOFFI RICHARD

demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

6-Madame AKESSE SOPHIE TCHINDO BLASSONNY, née le 24 mai 1999 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

7-Monsieur AKESSE JOSEPH ABOUA, né le 10 mai 2003 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

8-Monsieur AKESSE HERMANN KOUASSI ATTOWLA, né le 25 septembre 1995 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan, Commune de Marcory, Quartier SICOGLI, lot n°2023 ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur ROVIA KONAN ELOGE, mineur ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant en personne par son père, **Monsieur ROVIA KOUAME KOFFI RICHARD**, né le 03 avril 1982 à Adjamé, Electromécanicien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Commune de Marcory, 10 B.P. 1090 Abidjan 10 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°69 du 31/01/2018, enregistré à Abidjan-Plateau (Reçu: 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 25 juin 2018, **Madame AKESSE ABOUA EUGENIE**, les Ayants Droits de feu **AKESSE AGHO MARTIN**, à savoir : **Messieurs AKESSE KONAN ANTOINE, AKESSE ANSELME AHOSSI, AKESSE JOSEPH ABOUA, AKESSE HERMANN KOUASSI ATTOWLA**

Mademoiselle AKESSE IRENE AMOIN BLE, Mesdames AKESSE AMANDINE AMOIN et AKESSE SOPHIE TCHINDO BLASSONNY, ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur ROVIA KONAN ELOGE, mineur, représenté et concluant en personne par son père, Monsieur ROVIA KOUAME KOFFI RICHARD à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1258 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 05 avril 2019 pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 juin 2018, mesdames **AKESSE Aboua Eugénie, AKESSE Irène, AKESSE Amandine, AKESSE Sophie Tchindo Blassony Amoin, messieurs AKESSE Konan Antoine, AKESSE Anselme Ahossi, , AKESSE Joseph Aboua et AKESSE Hermann Kouassi Attowla** ont assigné **monsieur ROVIA Konan Eloge**, mineur, représenté par son père **Monsieur ROVIA Kouamé Koffi Richard** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le

jugement civil contradictoire n° 69 rendu le 31 janvier 2018 par la Première Formation Civile B du Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

○ **Rejette les exceptions de nullité des exploits d'assignation en intervention forcée ;**

○ **Déclare ROVIA Kouamé Koffi pour le compte de son fils mineur ROVIA Konan Eloge recevable ;**

○ **L'y dit bien fondé ;**

○ **Condamne les défendeurs AKESSE A Eugénie, AKESSE Irène, AKESSE Konan Antoine, AKESSE Amandine Amino, AKESSE Anselme Ahossi, AKESSE Sophie Tchindo Blassony, AKESSE Joseph Aboua et AKESSE Hermann Kouassi Attowla à payer à ROVIA Kouamé Koffi pour le compte de son fils mineur ROVIA Konan Eloge, la somme de huit millions neuf cent mille (8.900.000) francs CFA au titre de remboursement des sommes perçues par feu AKESSE Agho Martin ;**

○ **Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;**

○ **Met les dépens à la charge des défendeurs ; »**

Au soutien de leur recours, les appelants exposent que feu AKESSE Agho Martin était propriétaire du logement SICOGI n°2023 situé à Marcory qu'il habitait avec son épouse et ses sept (07) enfants ;

Après le décès de ce dernier, indiquent-ils, prétextant avoir conclu avec le De Cujus une vente immobilière portant sur le logement précité au prix de 10.450.000 F CFA, Monsieur ROVIA Kouamé Koffi Richard agissant pour son fils mineur, a assigné les concluants en remboursement de cette somme devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ; Ils font grief au premier juge d'avoir fait droit à l'action de l'intimé alors que d'une part, AKESSE Agho Martin n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales lors de la conclusion alléguée du contrat de vente portant sur l'unique bien immobilier constituant le domicile conjugal et familial ;



Ils en déduisent que celui-ci n'a pas pu donner un consentement valable à la formation du contrat de vente immobilière ;

Les conditions de formations étant cumulatives, il y a lieu de dire et juger que la convention de vente immobilière alléguée par l'intimé n'a pas été valablement formée de sorte qu'elle est inexistante ;

Ils soulignent d'autre part que l'intimé n'a pas rapporté la preuve de l'encaissement du chèque d'un montant de huit million neuf cent mille (8.900.000) francs CFA ;

Pour ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, monsieur ROVIA Konan Eloge conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il affirme que feu AKESSSE Agho Martin a consenti à la vente de sa villa sise à Marcory SICIGI lot 2023 au prix de dix million quatre cent cinquante mille (10.450.000) francs CFA ;

Pour le paiement dudit appartement, poursuit-il, il a émis des chèques d'un montant total de dix millions cinquante mille (10.500.000) francs, lesquels ont été intégralement encaissés par feu AKESSSE Agho Martin ;

Il avance que monsieur AKESSE Agho Martin étant décédé avant la conclusion de la vente de la villa par devant Notaire, les sommes versées et encaissées deviennent une dette de la succession qui pèse sur les ayants droits en application des dispositions de l'article 115 de la loi N° 64-379 du 7 octobre 1964, relative à la succession lesquelles disposent que « les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile... » ;



Il soutient que c'est tort que les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé ;

Il relève que ceux-ci n'ont produit aucun document attestant que feu AKESSE Agho Martin souffrait de troubles de mémoire au moment de la conclusion de la vente ;

Contrairement aux allégations des appelants, font-ils remarquer, il a produit un extrait du compte bancaire attestant irréfutablement que les chèques émis avaient été encaissés par feu AKESSE Agho Martin avant son rappel à Dieu ;

Il prie en conséquence la Cour de déclarer les ayants droit mal fondés en leur appel et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de mesdames AKESSE Aboua Eugénie, AKESSE Irène, AKESSE Amandine, AKESSE Sophie Tchindo Blassony Amino, messieurs AKESSE Konan Antoine, AKESSE Anselme Ahoissi, AKESSE Joseph Aboua et AKESSE Hermann Kouassi Attowla ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de l'appel

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé au motif d'une part que lors de la conclusion de la convention de la vente immobilière entre leur défunt père et l'intimé, leur auteur n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales ;



D'autre part, ils arguent que l'intimé n'a pas rapporté la preuve de l'encaissement du chèque ;

L'intimé s'oppose à cette action prétextant que les appelants n'ont produit aucun document attestant que feu AKESSE Agho Martin souffrait de troubles de mémoire au moment de la conclusion de la vente et que l'extrait du compte bancaire de son entreprise établit que les chèques ont été effectivement encaissés par ce dernier;

Aux termes des dispositions de l'article 115 de la loi N° 64-379 du 07 octobre 1964, relative à la succession, « les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile... » ;

Il résulte des pièces du dossier notamment de l'extrait de compte bancaire en date du 20 novembre 2015 délivré par la Société Ivoirienne de Banque(SIB) que le chèque n° 1000375 d'un montant de huit millions neuf cent mille (8.900~~0~~.000) francs CFA émis à l'ordre d'AKESSE Agho Martin a été encaissé le 29 mai 2015 ;

Et puis, les appelants ne prouvent pas que l'état mental de leur auteur était altéré et que par ce fait, le consentement donné par celui-ci était vicié ;

Dès lors, en condamnant les appelants à payer à ROVIA Kouamé Koffi pour le compte de son fils mineur ROVIA Konan Eloge, la somme de huit millions neuf cent mille (8.900~~0~~.000) francs CFA au titre de remboursement des sommes perçues par feu AKESSE Agho Martin, le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Les appelants succombant, il sied de les condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare mesdames AKESSE Aboua Eugénie, AKESSE Irène, AKESSE Amandine, AKESSE Sophie Tchindo Blassony Amino, messieurs AKESSE Konan Antoine, AKESSE Anselme Ahossi, , AKESSE Joseph Aboua et AKESSE Hermann Kouassi Attowla recevables en leur appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 69 rendu le 31 janvier 2018 par la Première Formation Civile B du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit mal fondés;

Les déboute de leurs prétentions ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge des appelants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

0
N00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord 370/92
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affaires letay